



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.1/2006/25/Rev.1  
16 avril 2008

Original: FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

Cinquante-cinquième session  
Genève, 30 juin-3 juillet 2008  
Point 4 (d) de l'ordre du jour provisoire

**RÉVISION DE LA  
RÉSOLUTION D'ENSEMBLE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE (R.E.1)**

Information des usagers de la route

Note du secrétariat

1. Le présent document est soumis en conformité avec le mandat du WP.1 tel que défini dans le document TRANS/WP.1/100/Add.1 (point c)) qui vise à développer, mettre à jour et diffuser les recommandations R.E.1 et R.E.2, ainsi qu'avec le programme de travail pour 2008-2012 du Comité des transports intérieurs, adopté lors de sa soixante-dixième session en 2008 (ECE/TRANS/200/Add.1, point 2.3 b)).
2. Les membres du WP.1 trouveront ci-après le projet de recommandation révisé concernant l'information des usagers de la route, préparé par le secrétariat. Ce texte sera inséré dans le chapitre 2, point 2.3 de la nouvelle Résolution d'ensemble R.E.1.

## **R.E. 1**

*(Les modifications apportées au document ECE/TRANS/WP.1/2006/25 apparaissent en gras)*

### **Chapitre 2 Méthodes pour influencer le comportement sur la route**

....

## **2.3 Information des usagers de la route**

### **2.3.1 Information des usagers en circulation internationale**

#### **2.3.1.1 Contexte**

L'accroissement constant de la circulation internationale nécessite de la part de tous les pays et plus encore les pays de transit ou ceux qui sont très visités par les touristes d'assurer une information transparente sur les règles particulières de circulation en vigueur sur leur territoire. Ces règles concernent en particulier:

a) Les règles de circulation générales telles que :

- i) Les limitations de vitesse par catégorie de véhicules et de route (1.6);
- ii) Le port de la ceinture de sécurité ou le port du casque pour les conducteurs et passagers des véhicules à deux roues à moteur;
- iii) La ou les limite(s) maximale(s) autorisée(s) en ce qui concerne le taux d'alcool dans le sang **selon la catégorie de conducteurs.**

b) Les équipements exigés à bord des véhicules

Lorsqu'un pays rend obligatoire pour ses ressortissants l'utilisation de dispositifs indépendants du véhicule visant à renforcer la sécurité de la circulation, comme par exemple celle d'un triangle de présignalisation et/ou celle d'un gilet de sécurité [...], il n'est pas rare que ce pays impose également aux ressortissants étrangers entrant sur son territoire la présence de ces dispositifs à bord des véhicules. **S'agissant des équipements indépendants du véhicule qui peuvent être imposés en tant que règle de comportement, il convient de se reporter au point 5.3 de la présente Résolution.**

Il est rappelé que la Convention de Vienne sur la circulation routière en son Annexe 1, paragraphe 6, permet aux Parties contractantes de subordonner l'admission sur leur territoire de tout véhicule automobile autre qu'un véhicule à deux roues à moteur, à la présence d'un dispositif destiné à annoncer un danger [...] sur la chaussée. Ce dispositif peut être constitué d'un triangle de présignalisation (voir à ce sujet le paragraphe 5.3.1.1) ou d'un autre dispositif prescrit par le pays d'immatriculation du véhicule. Il s'ensuit qu'en application de cette Convention, le conducteur d'un véhicule équipé de cet autre dispositif ne devrait pas se voir imposé en sus, lorsqu'il se rend dans un pays, également Partie contractante à la Convention, un triangle de présignalisation si ce dispositif n'est pas imposé par son pays d'origine.

#### **2.3.1.2 Recommandations**

Dans les cas **visés aux points a) et b) ci-dessus**, toutes les mesures appropriées devraient être prises par les pays pour informer les conducteurs étrangers des règles en

vigueur afin qu'ils ne puissent être mis indûment en infraction. Ces informations peuvent être données par différents moyens, notamment par des panneaux placés aux frontières, des dépliants en plusieurs langues distribués aux postes frontières, etc.

Cela étant, il appartient aussi aux conducteurs de s'informer au préalable des règles particulières en vigueur dans un pays avant de s'y rendre. Pour ce faire, les pays devraient faciliter la tâche des usagers en mettant à leur disposition, via notamment leurs ambassades, les organismes de tourisme, les sites internet sur leur pays, etc., toutes les informations nécessaires pour être en conformité avec ces règles, y inclus les exigences pour être admis en circulation internationale sur leur territoire, comme par exemple la possession d'un permis de conduire international, la présence du signe distinctif du pays à l'arrière des véhicules, etc.)

### **2.3.2 Informations concernant l'état des routes et la circulation** (point 1.7 du TRANS/SC.1/294/Rev.5)

#### **2.3.2.1 Contexte**

En vue d'améliorer la sécurité de la circulation, il est important d'informer les usagers de la route des conditions atmosphériques difficiles ou **des** perturbations de trafic à grande échelle attendues lors par exemple des départs ou retours de week-end ou de vacances qu'ils risquent de rencontrer sur l'itinéraire projeté ou auxquelles ils seront confrontés une fois le voyage entamé.

#### **2.3.2.2 Recommandations**

Les informations **concernant l'état des routes et la circulation** devraient être largement diffusées via les canaux médiatiques habituels (radio, internet, presse, télévision notamment) afin que les usagers concernés puissent prendre leur décision et leurs dispositions en toute connaissance de cause. **Dans le cas où de telles difficultés se présenteraient**, ces informations devraient être disponibles en temps réel, via la radio, les dispositifs de navigation électronique qui sont de plus en plus utilisés à bord des véhicules, les panneaux à message variable, etc.

Parallèlement, lorsque des grands axes routiers internationaux sont concernés, les pays traversés devraient, surtout s'ils sont limitrophes, s'informer mutuellement:

- a) Des perturbations **majeures** de la circulation **attendues ou constatées** (embouteillages **ou accidents**);
- b) De la fermeture à la circulation de l'axe routier en question pendant une longue période (en raison, par exemple, de travaux de construction ou de catastrophe naturelle);
- c) Des retards considérables constatés aux frontières.

Les autorités compétentes des divers pays devraient préciser le détail des renseignements à fournir et les modalités de leur transmission.

### **2.3.3 Recommandations visant à mettre en garde les conducteurs de véhicules contre les effets néfastes sur la conduite automobile de certains médicaments (3.10) [...]**

- a) Il est recommandé aux gouvernements de prendre des mesures adéquates pour que les conducteurs [...] soient informés, comme il convient, de l'influence, voire des effets dangereux de certains médicaments **sur la conduite d'un véhicule**. Cette information devrait être donnée à différentes étapes:
- i) par le médecin ayant prescrit le ou les médicament(s);
  - ii) rappelée par le pharmacien ou être fournie par lui **indépendamment du fait que le médicament soit délivré avec ou sans ordonnance**;
  - iii) être clairement visible sur l'emballage du médicament en question au moyen du symbole de mise en garde reproduit ci-après
- b) Si certains médicaments sont incompatibles avec la conduite **d'un véhicule**, ce symbole d'interdiction **devrait figurer sur l'emballage de la même manière**:

SYMBOLE DE MISE EN GARDE



-----